

DELIBERATION

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Conseil Communautaire du	29 septembre 2017
--------------------------	-------------------

à	16h00
---	-------

N°ordre	100
N° identifiant	2017-0450

Titre	Stratégie locale du grand cycle de l'eau et compétence GEMAPI de Grand Poitiers Communauté urbaine
-------	--

Rapporteur(s)	Patrick CORONAS
Date de la convocation	

Président de séance	Monsieur Alain CLAEYS
Secrétaire(s) de séance	

PJ.	Objectifs et priorités de Grand Poitiers dans le domaine de la gouvernance de l'eau
-----	---

Membres en exercice	0	
Quorum		

Présents	0	
----------	---	--

Absents	0	
---------	---	--

Mandats	0	Mandants	Mandataires
---------	---	----------	-------------

Observations	
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	08-Commission transition énergétique, qualité environnementale 01- Commission Générale et des Finances
Service référent	Direction Générale Espace public Direction Hygiène publique Qualité environnementale

Ce sujet fait l'objet de l'engagement : préserver les ressources de l'Agenda 21 de Grand Poitiers.

Le législateur, à travers les lois MAPTAM et NOTRe, place les EPCI au centre de la gouvernance locale de l'eau. Les compétences obligatoires « GEMAPI » (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) au 01/01/2018 et Eau-Assainissement-Pluvial au 01/01/2020 font des EPCI les maîtres d'ouvrage locaux du grand cycle de l'eau.

Cette maîtrise d'ouvrage locale s'inscrit dans plusieurs dispositifs existants ou à venir :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne
- le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Loire-Bretagne
- la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)
- la politique Régionale de l'eau en réflexion
- le Schéma Départemental de l'Eau (SDE) de la Vienne
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Clain
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vienne
- les Contrats Territoriaux conclus avec l'Agence de l'eau sur son territoire
- etc...

Ces différents dispositifs font appel à une grande diversité d'instances (comité de bassin Loire-Bretagne, Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne, Comité Local de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), Comités des syndicats de rivière...) dans lesquelles siège la Collectivité.

Grand Poitiers Communauté urbaine est présente dans ces différentes instances de concertation dans le domaine de la gouvernance locale de l'eau pour y défendre ses objectifs et priorités énoncés en annexe, et s'articulant autour de :

- Priorité 1 : La reconquête de la qualité de l'eau
- Priorité 2 : la conciliation des usages de l'eau
- Priorité 3 : la Prévention du risque inondation

Au 1^{er} janvier 2018, Grand Poitiers Communauté urbaine aura compétence en matière de Gestion des milieux aquatiques et de Prévention des inondations (dite GEMAPI).

La compétence obligatoire GEMAPI comprend :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin hydrographique
- l'entretien et l'aménagement d'un milieu aquatique, y compris les accès
- la défense contre les inondations
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Composante incontournable de la gouvernance locale de l'eau, la mise en œuvre de la compétence GEMAPI nécessite des choix de la part de la collectivité sur 3 points avec les éléments de contexte suivants.

- 1- Conditions de mise en œuvre des missions GEMAPI

Les syndicats de rivière présents sur le territoire exercent toutes ou parties de ces missions pour le compte des communes jusqu'au 31/12/2017 (et pour le compte de Grand Poitiers sur la Vonne depuis le 01/01/2017). Le territoire de Grand Poitiers Communauté urbaine est concerné principalement par 3 syndicats de rivière :

- le Syndicat Rivière Vienne et Affluents (SyRVA)
- le syndicat du Clain aval
- le syndicat des Vallées du Clain sud

Légitimes sur leurs territoires, cohérents hydrographiquement, identifiés selon leur statut comme pouvant exercer les missions en termes de GEMAPI moyennant quelques ajustements, les syndicats de rivière sont des entités à même de les mettre en œuvre pour le compte des collectivités.

Par ailleurs L'Établissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Vienne, auquel les différents Etablissements de Coopération intercommunale du bassin versant sont adhérents, est une structure qui présente une cohérence territoriale sur ces thématiques. Expérimenté en matière de prévention des inondations il est l'animateur de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) sur la Vienne. Comme un EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), les statuts de l'EPTB de la Vienne lui permettent de mettre en œuvre tout ou partie de la compétence GEMAPI pour le compte de ces membres, notamment dans le cadre contractuel de la délégation de compétence.

- 2 – Moyens de financement de cette nouvelle compétence

Afin de disposer des moyens financiers pour faire face à ces nouvelles responsabilités, Grand Poitiers Communauté urbaine peut lever la taxe « GEMAPI » facultative et affectée, additionnelle à la fiscalité locale, en votant annuellement le taux correspondant à la couverture des charges attendues :

- à hauteur de 100 % des charges attendues
- à hauteur d'une partie des charges attendues (le reste étant financé par le budget principal)
- en laissant le financement total imputable sur le budget principal

Les actions conduites jusqu'ici en matière de gestion des milieux aquatiques par les syndicats de rivière pour le compte de leurs communes adhérentes sont financées par le budget général desdites communes.

Par ailleurs des dispositifs en matière de prévention des inondations sont déjà en place (Plan de Prévention du risque Inondation de la vallée du Clain, Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation de Châtellerault...).

- 3- Représentation/substitution au sein des syndicats de rivière

Au 1^{er} janvier 2018, les représentants des communes dans les syndicats de rivière seront substitués par des représentants des EPCI (*« Article L5711-3 du CGCT : Lorsque, en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution »*).

Le Conseil communautaire devra désigner autant de représentants de Grand Poitiers au syndicat du Clain aval et au SyRVA qu'il y avait de représentants des communes, sous réserve des modifications statutaires en cours dans les différents syndicats, soit 43 personnes (titulaires et suppléants) issues du conseil communautaire ou des conseils municipaux des communes membres de Grand Poitiers.

La Collectivité se doit de répondre aux exigences de la SOCLE (Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau) notamment en matière de regroupements de structures pour une atteinte optimisée de l'exercice des compétences , d'une vision des solidarités amont-aval , urbain –rural, avec émergence de structures inter communales à l'échelle du bassin hydrographique.

Il est donc proposé que Grand Poitiers Communauté urbaine acte les éléments de sa stratégie locale de l'eau :

- en arrêtant ses priorités telles que listées en annexe.
- en proposant que la prise de la compétence GEMAPI se fasse selon les orientations suivantes :
 - ne pas exercer la compétence GEMAPI en régie directe.
 - mettre en place un comité de pilotage sur la stratégie locale de l'eau et la compétence GEMAPI en concertation avec les syndicats existants et travailler avec eux à une évolution des structures permettant la mise en œuvre de la compétence GEMAPI dans le cadre contractuel de la délégation
 - dans un souci de cohérence territoriale, privilégier le partenariat avec les 3 syndicats de rivières et s'attacher à ce que les statuts soient compatibles avec la stratégie de Grand Poitiers.
 - privilégier les échanges vers une délégation de la compétence Prévention des inondations à l'EPTB au 1^{er} janvier 2018.
 - désigner les représentants de Grand Poitiers dans les syndicats de rivière avant la fin de l'année 2017 en fonction de l'évolution des statuts en cours.
 - conduire en 2018 une analyse financière prospective sur le financement de cette compétence sur les années à venir en vue de la mise en application éventuelle de la taxe GEMAPI.
 - redéfinir en fin 2018 la répartition des compétences entre Syndicats de rivières et EPTB en fonction des évolutions de statuts de chacun et leur engagement.

POUR	0	
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Pour le Président,

RESULTAT DU VOTE	
------------------	--

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature Préfecture	8.8
Nomenclature Préfecture	Environnement

ANNEXE 1 :

Objectifs et priorités de Grand Poitiers dans le domaine de la gouvernance locale de l'eau

- Priorité 1 : Maintien du bon état de la masse d'eau
 - Priorité 1.1 : Préservation des ressources en bon état
 - préserver et restaurer les zones humides
 - gérer et restaurer les milieux aquatiques (prise en compte des enjeux en matière de faune, flore, habitats naturels, espèces invasives...)
 - préserver les têtes de bassin versant
 - Priorité 1.2 : Limitation de la dégradation de la masse d'eau
 - lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole
 - lutter contre les pollutions diffuses d'origine industrielle
 - lutter contre les pollutions diffuses d'origine urbaine
 - lutter contre les pollutions diffuses d'origine domestique
 - améliorer le fonctionnement des réseaux et des ouvrages (déversoirs d'orage, systèmes d'assainissement...)
 - Priorité 1.3 : Réduction des tensions sur la ressource
 - accompagner le développement de productions agricoles à faibles impacts
 - favoriser la mise en œuvre de dispositifs permettant d'optimiser les usages agricoles de la ressource
 - poursuivre l'effort de limitation des pertes en eau des réseaux d'adduction
- Priorité 2 : Conciliation des usages de l'eau
 - Priorité 2.1 : Définition d'une stratégie globale de gestion des ouvrages hydrauliques
 - définir des principes de gestion par tronçon de cours d'eau en fonction des enjeux et objectifs à atteindre
 - définir les éléments de principes de la gestion globale de cette thématique entre les différents partenaires
 - Priorité 2.2 : Etablissement d'un schéma de développement de l'hydroélectricité
 - ajouter un volet hydroélectrique au schéma directeur de l'énergie
 - Priorité 2.3 : Développement des activités de pleine nature
 - élaborer un plan de valorisation de l'offre d'activités de pleine nature en lien avec l'eau
- Priorité 3 : Prévention du risque inondation et stratégie de gestion
 - améliorer les connaissances des phénomènes de ruissellement, des remontées de nappe et des débordements de cours d'eau
 - s'appuyer sur un schéma directeur pluvial intégré au plan local d'urbanisme intercommunal
 - s'appuyer sur un Cahier des charges des aménagements
 - développer les modes de gestion alternative du pluvial